

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00071**

Numéro TAD-2020-00137 du rôle

Audience publique du mardi, 14 mai 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE1.), en qualité de repreneur de l'Étude STOFFEL ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 9 janvier 2020 ;

comparant par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit RUKAVINA ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société IE.LEX S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-1631 Luxembourg, 15, rue Glesener, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro B199233, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée pour la présente procédure par Maître Fatiha DAHOU, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.



## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 31 juillet 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 9 janvier 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir :

*« déclarer la demande recevable en la forme et fondée au fond ;*

*condamner PERSONNE2.) à payer à la partie demanderesse le montant de **20.988,08 EUR**, avec les intérêts légaux à partir de la note d'honoraires du **30 juillet 2018**, sinon à partir de la demande en justice du 9 janvier 2020 ;*

*condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens pour les frais et honoraires d'avocat, ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés injuste de laisser à son unique charge, compte tenu de l'attitude de la partie défenderesse ayant conduit au litige, évaluée à **5.000 EUR**, au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ;*

*condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de PERSONNE1.) qui la demande affirmant en avoir l'avance ;*

*déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution ; »*

### **L'objet du litige**

L'affaire à trait à une note d'honoraires de Me STOFFEL du 30 juillet 2018 s'élevant au montant actuellement réclamé en justice qui n'aurait pas été réglée par PERSONNE2.) pour un total de 22.055 eurosTTC.

### **Les moyens des parties**

La partie demanderesse PERSONNE1.) a exposé à l'appui de sa demande actuelle qu'elle a occupé pour la partie assignée dans le cadre de plusieurs affaires dont des affaires de bail à loyer, de saisie-arrêt.

Elle fait valoir qu'une note d'honoraires du 30 juillet 2018 s'élevant au montant actuellement réclamé n'aurait pas été réglée par PERSONNE2.) pour un total de 22.055 eurosTTC pour cette affaire, ayant débuté par une requête en référé le 3 mars 2014 pour obtenir une expertise. PERSONNE2.) aurait payé un acompte de 1.065 euros.

PERSONNE1.) se serait occupée de PERSONNE2.) dans le cadre d'affaires de bail, de saisie-arrêt.

La note d'honoraires du 30 juillet 2018 s'élevant au montant actuellement réclamé pour un montant de 20.988, 08 n'ayant pas été réglée par PERSONNE2.), un courrier de rappel aurait été envoyé les 7 septembre 2018 et le 11 juillet 2019 sans succès.

L'assistance judiciaire accordée par décision du 25 février 2014 avec effet rétroactif au 3 février 2014 aurait été retiré avec effet rétroactif au 26 mars 2014 par décision du Barreau de Luxembourg du 24 novembre 2017.

PERSONNE1.) affirme que faute par PERSONNE2.) de fournir les pièces relatives à sa situation financière, sa demande d'assistance judiciaire pour l'affaire de bail à loyer n'aurait pas pu aboutir.

Quant au fond PERSONNE1.) conclut à admettre sa demande.

La partie demanderesse base sa demande sur l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 ainsi que l'article 1134 du code civil.

PERSONNE2.) conteste les moyens et revendications adverses et soulève la prescription de l'article 2273 du Code civil à l'encontre du montant de 1.165,64 pour frais et débours, demande qui serait irrecevable, sinon non fondée ou injustifiée.

Le principe de la demande ne serait pas contesté mais le quantum alors qu'uniquement 5 pièces seraient versées, dont la note d'honoraires du 30 juillet 2018, les rappels et le rapport de taxation du 22 septembre 2021 du Conseil de L'Ordre de Luxembourg. Ces pièces seraient sans détail quant aux prestations fournies.

PERSONNE1.) aurait violé son obligation d'information quant aux honoraires demandés.

Par ailleurs, PERSONNE2.) fait valoir que son salaire brut à l'origine du retrait de l'assistance ne justifierait pas un taux horaire de 250 euros.

PERSONNE2.) demande de réduire la note pour ces motifs à de plus justes proportions.

### **Les faits**

Une taxation a été effectuée dans une affaire PERSONNE2.) c/ PERSONNE3.) en date du 22 septembre 2021 en raison d'un courrier de contestations du 13 février 2020 de PERSONNE2.) pour une facture émise le 30 juillet 2018 concernant une affaire de bail. Elle ne verse cependant aucune pièce assignation(s), jugement(s) à cet égard.

Il résulte de la prise de position de PERSONNE1.) suite à cette contestation, résumé dans cette décision, qu'elle se réfère uniquement à l'absence de pièces apparemment réclamées à PERSONNE2.) et qui n'auraient pas été versées par cette dernière, ce qui aurait conduit au retrait de l'assistance judiciaire refusée le 24 novembre 2017 avec effet rétroactif au 26 mars 2014, sans que PERSONNE1.) ne revienne sur les actes effectués par elle dans le cadre de cette affaire plaidée devant les tribunaux de Diekirch en première instance et en appel entraînant de ce chef des déplacements dans cet arrondissement.

Dans sa décision du 22 septembre 2021 le Barreau de Luxembourg a considéré que « *l'importance et le degré de complexité de l'affaire étaient moyen ... que le résultat est à considérer de mitigé... Il est rappelé que la présente taxation, le Conseil de l'Ordre se prononce uniquement sur le dépassement (ou non) de normes raisonnables en ce qui concerne les honoraires ...* » et les prestations étaient effectuées par PERSONNE1.) et ses collaborateurs et s'étendaient sur une période de 5 ans pour admettre le montant de 17.940,03 euros HTVA sous déduction du montant de provision versée à hauteur de 1.065,64 euros.

Il est à relever que probablement en raison d'un « *copier-coller* » fait dans cette décision, qu'apparaît le nom de PERSONNE4.) étrangère à cette affaire. Il est dès lors incertain si cette décision taxation ne contient pas plus d'erreurs à cet égard.

### **Appréciation de la recevabilité et du bien-fondé de la demande**

PERSONNE2.) a soulevé le moyen de prescription biennale de l'article 2273 du code civil en ce qui concerne les frais et débours.

L'article 2273 du Code civil dispose :

*« L'action des avocats pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. »*

Les salaires tels que visés à l'article 2273 du Code civil s'entendent comme étant les émoluments dus à l'avocat pour les actes de son ministère. Par frais, on entend les avances ou débours que l'avocat a été obligé de faire pour l'exécution de son mandat, telles les redevances dues aux huissiers, les droits d'enregistrement, le coût des actes nécessaires à l'instruction des affaires et les réquisitions hypothécaires (cf. Tr. Lux., 3<sup>ème</sup> chambre, n°113/ 2007 du 22 juin 2007).

Il s'en suit que l'article 2273 du Code civil s'applique uniquement aux actions en paiement des frais et émoluments dus aux avocats en raison des actes de postulation et de procédure et non aux honoraires pour consultations et plaidoiries (cf. Cour, 5 avril 2006, n° 30110 du rôle).

Il est de jurisprudence constante que la prescription trentenaire de droit commun s'applique aux honoraires des avocats (cf. TA 18 mars 2004, n°77165 ; TA 12 juin 2007, n°104618; TA 22 juin 2007, n°103808; TA 12 novembre 2010, n°130706; TA 8 novembre 2011, n°140110).

Il y a lieu de noter que l'article 2273 du code civil fut modifié par la loi du 16 décembre 2011.

Or, la jurisprudence constante qui édicte que les honoraires d'avocats ne sont pas soumis aux délais de prescription prévus à l'article 2273 du code civil, est antérieure à la loi du 16 décembre 2011, ayant procédé à une modification de l'article 2273 du code civil.

En reprenant les termes de « frais et salaires » sans y apporter des modifications et sans y ajouter le terme d'honoraires, le législateur n'avait dès lors manifestement pas l'intention de soumettre les honoraires des avocats aux délais de prescription prévus à l'article 2273 du code civil.

Par « frais », on entend les avances ou débours que l'avoué ou l'avocat a été obligé de faire pour l'exécution de son mandat, telles les redevances dues aux huissiers ou aux greffiers, les droits d'enregistrement, le coût des extraits des actes nécessaires à l'instruction de l'affaire et les réquisitions hypothécaires. Par « salaires », on entend les émoluments dus à l'avoué ou à l'avocat pour les actes de son ministère (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 juin 2007, n°103808 du rôle). L'article 2273 du Code civil s'applique uniquement aux actions en paiement des frais et émoluments dus aux avocats en raison des actes de postulation et de procédure et non aux honoraires pour consultations et plaidoiries (Cour d'appel, 5 avril 2006, n° 30110 du rôle).

Il est admis que la prescription trentenaire de droit commun s'applique aux honoraires des avocats (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 18 mars 2004, n° 77165 du rôle ; 12 juin 2007, n° 104618 du rôle ; 22 juin 2007, précité ; 12 novembre 2010, n° 130706 du rôle ; 8 novembre 2011, n° 140110 du rôle). Cette jurisprudence constante a été reprise par la cour constitutionnelle dans son arrêt n°74/13 du 11 janvier 2013 selon lequel « l'action de l'avocat en paiement d'honoraires, à la différence de celle en paiement de ses frais et salaires visés à l'article 2273 du Code civil, est régie par la prescription trentenaire de droit commun édictée par l'article 2262 du même code. ».

Il résulte de la note de frais et honoraires du 30 juillet 2018 soumises à l'appréciation du tribunal que les montants réclamés de 20.988,08 euros se décomposent comme suit :

Honoraires	17.840,03 €
Frais de constitution de dossier	100,00 €

Total soumis	17.940,03€
Montant TVA à 17%	3.049,81€
Débours non soumis	1.065,64€
<hr/>	<hr/>
Total TTC	22.055,48€
Provision payée par PERSONNE2.)	-1.067,40€
<hr/>	<hr/>
<b>Total TTC</b>	<b>20.988,08€</b>

L'action de PERSONNE1.) est soumise à la prescription de droit commun en ce qu'elle se rapporte aux frais de bureau et aux honoraires d'avocat. Par application des principes dégagés ci-avant, seuls les « frais de dossier » mis en compte pour la somme de 100 euros sont soumis à la prescription abrégée de l'article 2273 du Code civil dès lors qu'il s'agit d'avances ou de débours que PERSONNE1.) était obligé de faire pour l'exécution de son mandat.

Concernant ces frais, il faut rappeler que l'article 2273 du Code civil accorde aux avocats un délai de deux ans, à compter du jugement du procès, de la conciliation des parties ou de leur révocation, pour le paiement de leurs frais et salaires. Son application suppose que les frais et salaires dus à l'avocat concernent une affaire terminée. Par affaire terminée, on entend un procès clos par jugement définitif ou conciliation ou un dossier dont l'auxiliaire de justice ne peut plus s'occuper par destitution, suppression d'office, décès ou toute autre raison impliquant une cessation de fonction (Jurisclasser civil 2004, articles 2270 à 2278, « prescription et possession », « prescriptions inférieures ou égales à dix ans », fasc. 100, n° 31).

Comme PERSONNE1.) réclame encore le paiement de ses honoraires pour des consultations juridiques, le moyen tiré de la prescription sur base de l'article 2273 du Code civil n'est pas fondé pour le surplus.

Par ailleurs, l'amalgame entre les différentes affaires traités par PERSONNE1.) pour PERSONNE2.) et en raison des assistances judiciaires réitérés et accordés il n'est pas établi à défaut de pièces soumises par PERSONNE1.) à cet égard qu'effectivement ces montants ont été avancés par elle pour l'affaire de bail.

La fin de non-recevoir tenant à la prescription de la demande de la requérante est donc partiellement fondée.

PERSONNE1.) ne verse pas la ou les citation(s) ainsi que les jugements en rapport avec cette affaire. Il faut en conclure qu'en l'espèce, le délai de prescription biennale pour le paiement des « frais de dossier » mis en compte, preuve qui lui incombe, il y a lieu d'admettre favorablement cette prescription en ce qui concerne les frais et débours et de la rejeter pour le surplus.

La demande en ce qui concerne les honoraires de PERSONNE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

## **Quant au fond**

### **Les principes**

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »

En application de ces principes, les montants réclamés par PERSONNE1.) sont à déterminer en référence de ce qui a été convenu entre parties PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Il appartient encore à PERSONNE1.) d'établir l'inexécution des obligations par PERSONNE2.) et à cette dernière, par application de l'article 1315 du Code civil, de justifier le paiement invoqué.

Par application de l'article 1984 du Code civil, le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom et suivant l'article 1985 du même code, l'acceptation du mandat peut résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Il n'est en l'occurrence pas contesté que PERSONNE2.) a demandé à PERSONNE1.) de la représenter en justice, de sorte que les parties étaient liées par un mandat.

#### La loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Aux termes de l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :

*« (1) L'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.*

*(2) Dans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés au paragraphe (1) précédent ».*

Il est admis en jurisprudence que « *Les honoraires sont la légitime rémunération du travail demandé à l'avocat. Aux termes de l'article 38 de la loi du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat, l'avocat arrête ses honoraires. Le principe est que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même. En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le Conseil de l'Ordre peut être saisi afin de les taxer et de les réduire au cas où ils excéderaient les normes raisonnables. A défaut d'un texte, le Conseil de l'Ordre, organe représentatif de la profession d'avocat, n'est pas un organe juridictionnel. La taxation des frais et honoraires des avocats, lorsqu'ils excèdent la norme, n'est pas le fruit d'une procédure contradictoire et n'a même pas à être motivée. Par conséquent, la taxation effectuée par le Conseil de l'Ordre n'est qu'un avis qui ne lie ni l'avocat, ni le client, ni la juridiction saisie.*

*Saisi par l'avocat en vue d'obtenir un titre exécutoire, le juge apprécie souverainement la demande en prenant en considération l'importance de l'affaire, le degré de difficulté et le résultat obtenu. Par conséquent, le juge peut réduire le montant des honoraires réclamés, comme il peut le faire à l'égard de tout mandataire salarié. La juridiction saisie peut trouver dans la décision du Conseil de l'Ordre un élément supplémentaire pour apprécier la demande de l'avocat.*

*Le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Il faut cependant, en principe qu'il s'agisse d'une affaire*

*contentieuse ou susceptible de le devenir. Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat, ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation. Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas » (Cour, 30 janvier 2002, Pas. 32, p. 159).*

L'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose que l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires, l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client. Dans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'Ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier.

#### Les dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Suivant les dispositions de l'article 2.4.4.2. du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg l'avocat ne peut accepter une affaire s'il n'est pas en mesure d'y apporter la diligence nécessaire.

Aux termes de l'article 2.4.5.2. du règlement d'ordre intérieur des avocats, « *hormis les cas où les honoraires sont fixés par des dispositions légales ou règlementaires ou par la décision de justice qui le désigne, l'avocat fixe ses honoraires en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail fourni par lui-même ou par d'autres avocats en son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle, le résultat obtenu et la situation de fortune du mandant [...]* ».

En vertu des dispositions de l'article 2.4.5.2. du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg l'avocat fixe ses honoraires en tenant compte de l'importance et du degré de difficulté de l'affaire, du travail fourni par lui-même ou par d'autres avocats de son cabinet, de sa notoriété et de son expérience professionnelle, du résultat obtenu et de la situation de fortune du mandant, ainsi qu'aux dispositions de l'article 2.7.4. du même Règlement suivant lesquelles l'avocat fera preuve de modération dans l'établissement de son décompte. Lors de l'établissement de l'avis de taxation, le Bâtonnier ou son délégué pourra ne retenir que les prestations utiles et nécessaires à la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Les dispositions de l'article 12.4. du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg prescrivent encore que l'avocat ne peut transférer tout ou partie de fonds à son profit, qu'il s'agisse de provisions, d'honoraires et de remboursement de frais, qu'après en avoir avisé son mandant.

Les honoraires sont la légitime rémunération du travail demandé à l'avocat. Aux termes de l'article 38 de la loi du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat, l'avocat arrête ses honoraires. Le principe est que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même. En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le Conseil de l'Ordre peut être saisi afin de les taxer et de les réduire au cas où ils excéderaient les normes raisonnables. A défaut d'un texte, le Conseil de l'Ordre, organe représentatif de la profession d'avocat, n'est pas un organe juridictionnel. La taxation des frais et honoraires de avocats, lorsqu'ils excèdent la norme, n'est pas le fruit d'une procédure contradictoire et n'a même pas à être motivée. Par conséquent, la taxation effectuée par le Conseil de l'Ordre n'est qu'un avis qui ne lie ni l'avocat, ni le client, ni la juridiction saisie.

Le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Il faut, cependant, en principe qu'il s'agisse d'une affaire

contentieuse ou susceptible de le devenir. Le résultat de service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation. Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas. (Cour 30 janvier 2002, p. 32, 159).

L'avis donné par le Conseil de l'Ordre sur le montant des honoraires réclamés par un avocat n'a pour le client que la valeur d'une opinion, autorisée et respectable, mais qui peut être combattue en justice.

Le tribunal n'est pas lié par le chiffre des honoraires fixé par le Conseil de l'Ordre (P. VERMEYLEN, Règles et Usages de l'Ordre des Avocats en Belgique, Maison Ferdinand Larquier 1940, n°2473 et 2474 ; Justice de Paix Esch-sur-Alzette, 18 avril 1989, GRISSIUS Francis c. LASCHETTE Michel et encore l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE, rép. n°576/89; Cour d'appel Luxembourg, 30 janvier 2002, Pasicrisie luxembourgeoise, tome 32, page 159).

En effet les privilèges de l'Ordre sont institués pour la protection des justiciables et ils ne confèrent aucun passe-droit aux avocats. La distinction entre l'ancienne corporation - dont les décisions avaient force de loi à l'égard des tiers - et l'Ordre organique d'une profession, est ici nettement marquée (Justice de Paix Esch-sur-Alzette, jug. précité du 18 avril 1989; P.VERMEYLEN, op. cit. n°766 ).

Au Grand-Duché de Luxembourg, les honoraires de l'avocat ne font l'objet d'aucune tarification.

Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte.

Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas.

En ce qui concerne d'abord la fixation des honoraires, le principe de la liberté des honoraires exige en contrepartie que les avocats se soumettent volontairement à une certaine modération pour éviter les abus.

Ni le règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ni la loi modifiée du 10 août 1991 n'imposent à l'avocat d'indiquer son taux horaire dans la note d'honoraires et l'avocat n'est pas non plus obligé d'indiquer le nombre d'heures, étant donné que les honoraires sont fixés par rapport au degré de difficulté et l'importance de l'affaire.

Quant à l'appréciation du bien-fondé d'une note d'honoraires, il est admis que le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être.

Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation.

Les honoraires incluent par ailleurs toutes les prestations telles que l'étude et la gestion du dossier, l'échange de correspondances, la rédaction de conventions, les réunions de négociation, les entretiens, les recherches en doctrine et jurisprudence, les consultations écrites.

Concernant le travail de l'avocat, on distingue deux sortes d'activités. Il y a les actes intellectuels qui mettent en œuvre l'imagination créatrice, les connaissances et le talent du plaideur et les actes qui, pour tout avocat, sont des actes administratifs ou de routine. Les premiers pèsent davantage dans l'appréciation des honoraires. Les seconds justifient indiscutablement des honoraires moindres, car leur incidence sur le service rendu est habituellement moins importante.

La fixation des honoraires d'avocat est donc régie par deux principes essentiels : celui de la liberté contractuelle et celui du caractère déontologique de la rémunération de l'avocat.

Il est admis que lorsqu'une convention d'honoraire a été librement conclue, le juge n'est pas compétent pour apprécier le montant d'honoraire réclamé.

Les honoraires de l'avocat sont la légitime rémunération de son travail.

Le principe est que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même.

En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le Conseil de l'ordre peut être saisi afin de les taxer et de les réduire, au cas où ils excéderaient les normes raisonnables.

La taxation effectuée par le Conseil de l'ordre n'est qu'un avis qui ne lie ni l'avocat, ni le client, ni la juridiction saisie.

Le juge saisi par l'avocat en vue d'obtenir un titre exécutoire apprécie ainsi souverainement la demande, en tenant compte notamment de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté et du résultat obtenu.

Il a été décidé, quant à l'appréciation du bien-fondé d'une note d'honoraires, que le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être.

Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat, ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation.

Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas (cf. CA, 23 janvier 2002, P. 32, 157).

On peut ajouter que les honoraires incluent toutes les prestations telles que l'étude et la gestion du dossier, l'échange de correspondances, la rédaction de conventions, les réunions de négociation, les entretiens, les recherches en doctrine et jurisprudence, les consultations écrites.

Les missions de l'avocat sont essentiellement de deux sortes, à savoir l'assistance et la représentation en justice du client, et l'activité de conseil. Selon les missions dont il est chargé par son client, l'avocat est lié à celui-ci soit par un mandat, soit par un louage d'ouvrage.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'il n'y a pas eu en l'espèce de convention d'honoraires écrite après la requête en assistance judiciaire retirée par la suite.

## **Appréciation**

PERSONNE1.) affirme s'être occupée de PERSONNE2.) dans le cadre d'affaires de bail, de saisie-arrêt. Elle ne verse cependant pas les pièces soumises au Barreau de Luxembourg respectivement les décisions en rapport avec l'affaire de bail à loyer PERSONNE2.) c/ PERSONNE3.), tant en première instance qu'en instance d'appel, permettant au tribunal d'analyser, tel que relevé au point 5.1 page 4 de la décision du Barreau, en rapport avec « *les reproches et critiques du ressort des tribunaux* » mais uniquement la note d'honoraires, les courriers de rappel, en ce qui concerne les pièces à fournir en rapport avec la demande d'assistance judiciaire de PERSONNE2.).

Si PERSONNE2.) ne conteste le mandat de PERSONNE1.), elle conteste le bien-fondé de la note d'honoraires ainsi que le quantum réclamé, d'une part, parce qu'elle aurait bénéficié de l'assistance judiciaire et d'autre part, « *ces sommes sont excessives pour le peu de résultat de Me STOFFEL* » courrier du 25 septembre 2018 au Barreau de Luxembourg.

Il résulte des éléments du dossier et des conclusions des parties que plusieurs procédures relatives à une affaire de bail à loyer se sont déroulées devant les juridictions de Diekirch. Un jugement d'appel aurait confirmé un premier jugement qui a ordonné le déguerpissement de PERSONNE2.) pour cause de besoin personnel, tout en refixant le délai de déguerpissement à 30 jours à compter de la signification du jugement aux locataires.

Le tribunal constate que s'il résulte des affirmations de part et d'autre que PERSONNE2.) a bénéficié de plusieurs assistances judiciaires, dont celle accordé pour le procès litigieux et actuel faisant l'objet du présent jugement.

#### « Honoraires convenus » :

En application de l'article 2.4.5.2., alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur des avocats, l'avocat doit, en début de dossier, informer tout nouveau client de la méthode qu'il utilisera pour calculer ses honoraires et frais. Il doit également le tenir informé de tout changement de méthode de calcul et lui fournir les informations utiles sur les modalités d'application de la modalité retenue.

Si l'avocat doit informer le client sur le mode de rémunération, le client n'est cependant pas pour autant dispensé de se renseigner sur une question aussi essentielle pour lui que celle ayant trait aux honoraires qu'il aura à supporter. Le client peut lui-même contribuer à la transparence qu'il préconise en matière de fixation d'honoraires en évoquant le sujet avec son avocat et en exigeant la fixation au préalable d'un taux horaire.

Il est constant en cause que PERSONNE2.) a chargé PERSONNE1.) de plusieurs affaires dont l'affaire à la base de la présente procédure. Une assistance judiciaire avait été demandé en conséquence avec demande d'assistance dans les démarches juridiques. Il est clair au vu du résultat de ces démarches, nonobstant le fait que l'assistance a été rétractée par la suite avec effet rétroactif, que depuis le premier contact, PERSONNE2.) a indiqué à PERSONNE1.) ses revenus et pour ce motif l'assistance avec son accord a été demandée.

Il peut en être déduit qu'elle ne souhaitait pas et ne pouvait pas se permettre de dépassement d'honoraires. Par ailleurs, elle fait valoir qu'elle aurait transmis à PERSONNE1.) les pièces afférentes.

Il résulte des pièces versées que PERSONNE2.) a demandé par courrier du 26 novembre 2015 une extension de l'assistance judiciaire, accordée, le 11 janvier 2013 pour une affaire de droit civil, sinon de pension alimentaire le 29 octobre 2014, demande déjà faite par PERSONNE1.) le 27 mai 2015, et le 30 octobre 2014. Il s'en suit que PERSONNE1.) a représenté PERSONNE2.) dans plus d'une affaire et que l'assistance judiciaire a été accordée à chaque fois sur base des pièces versées par PERSONNE2.). L'argumentation de PERSONNE1.) que PERSONNE2.) n'aurait pas versé les pièces requises n'est partant pas crédible et est à rejeter. D'ailleurs, il s'agit du seul moyen opposé à l'argumentation de PERSONNE2.).

Le tribunal ignore partant pour quels motifs, suites aux diverses demandes d'assistances accordées, refusés et aux rétablissements de l'assistance judiciaire concernant plusieurs affaires, pour quel motif précis la ou les demandes d'assistance judiciaire en rapport avec cette affaire de bail à loyer n'ont pas aboutis. PERSONNE2.) ayant nécessairement versé les pièces requises quant à sa situation financière pour toutes ces demandes, pièces qui auraient pu être versées ou réutilisées pour une nouvelle demande.

Comme il n'est pas établi qu'une autre convention pour les prestations à fournir par PERSONNE1.) après le retrait rétroactif de l'assistance dans cette affaire, le tribunal retient que l'accord des parties à cet égard portait sur la rémunération et les tarifs à payer par l'Etat en cas d'assistance judiciaire et non pas sur le montant de 250 euros horaire invoqué par la suite par PERSONNE1.) en l'absence d'une convention concernant un accord des parties sur le montant de 250 euros horaire versée et prouvée, charge de la preuve incombant à PERSONNE1.).

En l'absence des pièces, dont une autre convention d'honoraire fourni par PERSONNE1.) à cet égard, le tribunal retient que le seul montant du tarif horaire qui aurait pu être facturé et réclamé par PERSONNE1.) aurait été le tarif de l'Etat en cas d'assistance judiciaire, seul tarif sur lequel les parties étaient en accord.

S'il était normal, qu'après le retrait de l'assistance, que PERSONNE2.) prenne en charge tous les honoraires respectivement une solde des honoraires, alors que PERSONNE1.) ne travaille pas gratuitement, il résulte de ce qui précède que PERSONNE1.) n'était en droit que de prétendre à un autre tarif que celui convenu entre parties et admis dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Ce d'autant plus, il ne résulte d'aucun élément au dossier et n'a pas été établi par PERSONNE1.) que les parties aient conclu une autre convention d'honoraires, suivant laquelle PERSONNE2.) aurait accepté que ses honoraires soient plafonnés au montant réclamé actuellement par PERSONNE1.) de 250 euros l'heure.

Dès lors, à défaut de preuve relative à l'acceptation par PERSONNE2.) de ces nouveaux honoraires au montant de 250 euros l'heure dépassant celui pris en charge par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire de PERSONNE2.), le reproche de PERSONNE2.) tiré d'un dépassement des honoraires convenus est à admettre comme fondé.

« Diligences apportées dans le cadre de la gestion du dossier » :

« Modération dans l'établissement de la note de frais et honoraires et situation de fortune de PERSONNE2.)

PERSONNE2.) affirme que PERSONNE1.) aurait été inactive ; si son dossier a pu suivre son cours normal ce ne serait que grâce aux relances constantes qu'elle aurait dû introduire à l'égard de la partie demanderesse.

PERSONNE2.) fait valoir qu'au vu de l'importance et du degré de difficulté de son affaire, le montant de 20.988,08 euros mis en compte par la demanderesse ainsi que celui retenu dans la taxation serait complètement démesuré et disproportionné. Elle fait par ailleurs valoir que la demanderesse n'aurait pas pris en considération sa situation financière très difficile.

Compte tenu des critères énoncés dans un arrêt de la Cour d'appel 30 janvier 2002, p. 32, 159 et des pièces versées au dossier, en l'absence des pièces quant aux procédures en cause, le tribunal possède pas les éléments d'appréciation suffisants par rapport aux principes précités pour retenir que les montants mis en compte par PERSONNE1.) ont été démesurés au vu des prestations qu'elle aurait faites (deux procédures en première et deuxième instance), le Conseil de l'Ordre ayant considéré les diligences de *moyen* et le résultat obtenu de *mitigé*.

Les reproches formulés à l'encontre de PERSONNE1.) du chef d'absence de modération dans l'établissement de sa note de frais et d'honoraires sont partant également fondés.

Le seul tarif convenu et retenu par le tribunal étant celui du de l'assistance judiciaire.

Il est pour ce motif de déterminer si les manquements de PERSONNE2.) dans l'exécution de ce mandat l'ayant lié à PERSONNE1.) sont établis ou non, le Tribunal doit constater pour ces motifs que PERSONNE1.) n'a versé aucune pièce précise à l'appui de sa demande justifiant ses prétentions, qui est par ailleurs formulée en termes trop vagues pour que le Tribunal puisse y porter une appréciation circonstanciée.

PERSONNE1.) est en défaut de prouver l'information donnée à PERSONNE2.) et son acceptation d'une quelconque autre modalité de sa facturation.

Il n'est pas non plus certain si le montant actuellement réclamé constitue le non-paiement de cette note d'honoraire précise versée en cause.

PERSONNE1.) est à débouter parce qu'elle ne rapporte pas la preuve que PERSONNE2.) se serait engagé personnellement à lui régler également les honoraires pour la défense des intérêts au-delà de ceux supportés par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Par ailleurs, il n'est pas à exclure que, au vu de l'amalgame de toutes les affaires et demandes d'assistance judiciaire et de la note de l'octobre 2018 précités, de la déduction des acomptes non pris en compte, ainsi que des pratiques peu usuelles découlant des différentes pièces, si et quels montants exacts sont encore redus par PERSONNE2.) alors qu'ils ne ressortent pas de ces pièces et ne sont pas déterminables à partir des documents versés.

Le principe et le quantum de toute la demande ne sont ni déterminés ni déterminables, tel que cela résulte des termes contradictoires des faits exposés par PERSONNE1.) et de la seule note d'honoraires versées et des accords, retraits et rétablissement de l'assistance judiciaires accordés et en ce en rapport au nom de l'affaire de bail à loyer.

Il suit en l'absence des pièces requises et des de l'ensemble des développements qui précèdent permettant au tribunal de contrôler la note d'honoraires pour les postes suivants :

- qui de l'étude STOFFEL a exécuté les prestations dont elle demande paiement,
- la corroboration entre prestation facturée et sa véritable entreprise matérielle,
- l'information donnée à la mandante et son acceptation du taux horaire de 250 heures de PERSONNE1.) et ceux des collaborateurs effectuant véritablement les prestations facturées,
- l'information lui donnée et son acceptation du fait que s'agissant de procédures à Diekirch, elle souhaitait quand même mandater PERSONNE1.) au lieu d'un avocat établi à Diekirch.

Eu égard à l'amalgame des assistances judiciaires et des affaires traitées par PERSONNE1.) pour PERSONNE2.), PERSONNE1.) ne versant aucune pièce concernant l'affaire de bail traitée par elle pour le compte de PERSONNE2.) en première instance et en instance d'appel faisant l'objet de la note d'honoraire réclamée, afin d'éviter que PERSONNE2.) ne paie deux fois pour la même affaire, et le fait que le tribunal est dans l'impossibilité de contrôler, par application des principes développés ci-avant et en l'absence de ces pièces si les heures mis en compte par PERSONNE1.) sont exactes et avérés, il y a lieu de rejeter la demande purement et simplement.

#### Les demandes accessoires

Demande basée sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile :

Comme PERSONNE2.) a bénéficié de l'assistance judiciaire dans le cadre de ce procès de sorte que les honoraires de son mandataire ont été pris en charge par l'Etat, même au vu de l'issue du litige la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du procès la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Demande basée sur l'article 244 du nouveau Code de procédure civile :

Quant à la demande en exécution provisoire du présent jugement, à défaut des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile prévoyant l'exécution provisoire d'office, l'exécution provisoire est en l'occurrence facultative ; or il n'existe en l'espèce aucune circonstance particulière rendant opportun une telle mesure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce volet de la demande.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

**admet** partiellement le moyen de la prescription tirée de l'article 2237 du Code civil en ce qui concerne les frais et débours ;

pour le surplus, **reçoit** la demande en la forme,

la **déclare** non fondée, partant en **déboute** PERSONNE1.) ;

**dit** non fondées les demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

**dit** non fondée la demande en exécution provisoire du présent jugement ;

**laisse** les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ